

SYNDICAT MIXTE DE
TRANSPORT INTERURBAIN

COMITE SYNDICAL

N° 2017-73/SMTI
du 14 novembre 2017

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

22 NOV. 2017

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ



DELIBERATION
approuvant la signature d'un accord transactionnel
avec la SARL JCM TRANSPORT pour des prestations de transport supplémentaires entre
2014 et 2017

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

VU la délibération n° 450 du 30 décembre 2008 du congrès de la Nouvelle-Calédonie relative à la création d'un syndicat mixte de transport interurbain ;

VU l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

VU la délibération n° 2014-004/SMTI du 15 janvier 2014 autorisant le président à signer un marché public de prestations de transport dans le cadre du développement de la phase 1 des lignes interurbaines avec la SARL JCM TRANSPORT pour le lot 3 correspondant à la ligne NOUMEA-KOUMAC-NOUMEA VIA NEPOUI;

VU les statuts du syndicat mixte de transport interurbain ;

VU le rapport de présentation n° 2017-X/SMTI,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

DECIDE

Article 1^{er} : Suite au constat des prestations de transport supplémentaires de la ligne NOUMEA-KOUMAC-NOUMEA VIA NEPOUI, la transaction pour le règlement desdites prestations avec la SARL JCM TRANSPORT est approuvée. Le président ou son représentant est autorisé à signer l'accord transactionnel annexé à la présente délibération.

Article 2 : Le montant de l'incidence financière s'élève à QUATORZE MILLIONS DEUX CENT QUATRE VINGT MILLE SIX CENT VINGT CINQ (14 280 625) F. XPF pour la période du 3 mars 2014 au 28 février 2017.

La dépense est imputable au chapitre 011 du budget 2016 du syndicat mixte.

Article 3 : Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 4 : Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 14 novembre 2017.

Un membre,



Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,



Gilbert TYUIENON

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le
transmise pour publication au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le

et rendue exécutoire le 20.11.2017

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain

Gilbert TYUIENON

Ampliations :

- | | |
|---|---|
| • Haut-commissariat | 1 |
| • Nouvelle-Calédonie | 1 |
| • Province Nord | 1 |
| • Province Sud | 1 |
| • Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie | 1 |
| • Archives | 3 |

Quorum :

- | | |
|-------------------------|---|
| • Membres en exercice : | 6 |
| • Membres présents : | 4 |
| • Membres représentés : | 4 |
| • Suffrages exprimés : | 4 |
| • Pour : | 2 |
| • Contre : | 0 |
| • Abstentions : | 2 |